

Arrêt

n° 290 696 du 21 juin 2023 dans l'affaire X / X

En cause: X.

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Bruno SOENEN

Vaderlandstraat 32

9000 GENT

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Xº CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 01 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. […] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par le système informatique de la Justice [...] (J-Box) ou par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est suivi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er	
La décision rendue le 22 mars 2023 annulée.	par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est
Article 2	

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-trois par :

M. G. DE GUCHTENEERE, président de Chambre,

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Mme J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MOULARD G. DE GUCHTENEERE